

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2020

PÉRIODIQUE n°4

02/03/2020

9. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Finances locales 618

10. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 45 à 50

- 45. Résolution modifiant la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales 619
- 46. Résolution relative à la prolongation du bail emphytéotique conclu pour cause d'utilité publique entre la Province du Brabant wallon et l'Office de la Naissance et de l'Enfance 621
- 47. Résolution relative à la convention type entre la Province du Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application «Wallonie en poche » 629
- 48. Résolution relative à la convention d'affiliation de l'école d'enseignement fondamental « Wal-Active » de Rebecq au centre psycho-médicosocial provincial de Nivelles 633
- 49. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.-B.W.) 636
- 50. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) 645

9. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Finances locales

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, publié au Moniteur belge du 31 décembre 2019, p.119.316 et suivantes, notamment son article 17 qui remplace le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2019 relative à l'incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et à l'abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019, reçue le 20 décembre 2019, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon modifie la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 19 décembre 2019 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon modifie la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est approuvée.

Article 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'en ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit. En revanche, les lois des 15 et 23 mars 1999 relatives au contentieux et à l'organisation judiciaire en matière fiscale et la Loi-programme du 20 juillet 2006 auraient pu être citées.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre.
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le 20 janvier 2020

Pierre-Yves Dermagne

11. CONSEIL PROVINCIAL - Résolution n° 45 à 50

45. Résolution modifiant la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

(Taxes – Règlement général)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 20/01/2020)

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relatif ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatives à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 décembre 2019 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11 décembre 2019 ; qu'en date du 11 décembre 2019, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le CDLD ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code de recouvrement ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il est nécessaire que la présente modification soit soumise au Conseil provincial de décembre 2019 ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Dans la résolution du 28 novembre 2019 portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, un nouvel article 4 est rédigé comme suit :

« L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales ainsi que le contentieux y afférent sont régis par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment par les articles L3321-1 à L3321-12 du Titre II du Livre III de la troisième partie dudit Code, par la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Article 2 – A l'article 12 de la résolution susvisée, les termes « *ou du recouvrement* » sont supprimés.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur dès sa publication au Bulletin provincial et à sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 19 décembre 2019

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

46. Résolution relative à la prolongation du bail emphytéotique conclu pour cause d'utilité publique entre la Province du Brabant wallon et l'Office de la Naissance et de l'Enfance

(Baux – Bail emphytéotique – ONE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et son premier Objectif Stratégique « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* », auquel est notamment rattaché l'Objectif Opérationnel n° 1.11. « *Assurer une gestion dynamique et valoriser le patrimoine provincial* » ;

Vu l'acte authentique du 17 novembre 2000 par lequel l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), propriétaire du site de l'Institut médico-pédagogique (I.M.P.) sis rue des Tilleuls 60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, a cédé celui-ci en emphytéose à la Province du Brabant wallon, pour une durée de 45 ans ayant débuté le 1^{er} septembre 1998, pour se terminer de plein droit le 31 août 2043 à minuit ;

Vu la décision du Collège provincial du 21 septembre 2017 relative à la désignation du notaire Benoît Colmant pour, d'une part, négocier le double accord relatif à la prolongation du bail emphytéotique précité au-delà de 2056, ainsi qu'à l'autorisation de construire des bâtiments sur ledit site et de détruire le bâtiment existant, et, d'autre part, formaliser ledit accord juridiquement ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 7 février 2020 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30 janvier 2020 ; qu'en date du 6 février 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant l'appel à projet lancé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (A.V.I.Q.) intitulé « *Ensemble Rénovons les Institutions pour Citoyens handicapés (« ERICH »)* » relatif aux projets favorisant : les lieux ouverts et accessibles, les transformations visant à respecter davantage l'intimité des bénéficiaires, les adaptations visant à anticiper l'évolution des besoins des usagers actuels, la création d'unités de vie de petites tailles, ou encore les concepts actuels de durabilité, polyvalence et adaptabilité ;

Considérant que la Province souhaite s'inscrire dans la politique de l'A.V.I.Q. en matière d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée, et que cela nécessite d'entreprendre une profonde transformation de ses services y relatifs, et par conséquent d'importants travaux d'aménagement sur le site visé ;

Considérant que l'accès à l'appel à projet précité est conditionné à un droit de « propriété » d'au-moins 33 ans sur le bien visé, et, qu'actuellement, la Province ne peut plus faire valoir qu'un droit de « propriété » de 23 ans sur le bien visé ;

Considérant la double demande du 4 octobre 2017 de la Province du Brabant wallon à l'attention de l'O.N.E., relative, d'une part, à la prolongation du bail emphytéotique précité au-delà de 2056, et, d'autre part, à l'autorisation de construire des bâtiments sur ledit site de l'I.M.P. et de détruire le bâtiment existant ;

Considérant que dans son courrier du 17 janvier 2018, l'O.N.E. informe la Province de l'accord donné par le Conseil d'Administration de l'Office précité, relativement à la prolongation du bail emphytéotique jusque 2056, et ce, afin de permettre la destruction du bâtiment existant et la construction de nouveaux bâtiments sur le site visé ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial approuve l'acte relatif à la prolongation du bail emphytéotique conclu pour cause d'utilité publique, entre la Province du Brabant wallon et l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et relatif au site de l'Institut médico-pédagogique sis rue des tilleuls 60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, tel qu'annexé.

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner l'acte visé à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 20 février 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°26/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 février 2020

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT

Notaires associés

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Bail emphytéotique pour cause d'utilité publique – Prolongation

Clerc : SSC

Dossier : 2180158

Nombre de pages : *

Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le *

Devant **Benoît COLMANT**, notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU

1. L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, en abrégé **O.N.E.**, ayant son siège à 1060 Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 95.
Registre des personnes morales 0231.907.895.

Ici représentée par Monsieur PARMENTIER Benoît, Administrateur général de l'Office, domicilié à*, agissant seul, conformément à l'article 23 du Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E.

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « le bailleur » ou « l'O.N.E. ».

2. La PROVINCE DU BRABANT WALLON ayant son siège à 1300 Wavre Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Bloc D – Place du Brabant Wallon 1.
Registre des personnes morales 0253.973.318.

Ici représentée par Monsieur MICHEL Mathieu, Président du Collège Provincial, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Saint Urbain 5 et Madame NOËL Annick, Directrice générale, domiciliée à 1370 Jodoigne,*Chavée des vignobles 20, lesdits représentant agissant en exécution d'une délibération du Conseil provincial du *

La Province du Brabant Wallon déclare que la résolution précitée n'a pas été annulée par l'autorité de tutelle.

Ci-après dénommée « l'emphytéote » ou « la Province ».

EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent au préalable ce qui suit :

I. Dans le cadre d'un transfert de compétence, la Province a repris la gestion de L'Institut Médico-Pédagogique « Les Tilleuls », à Hévíllers, bien ci-après décrit, géré jusqu'alors par l'O.N.E. par le biais d'une convention de reprise de gestion signée le 25 juin 1998. Cette reprise s'est réalisée sous la forme d'un bail emphytéotique ayant pris cours le 1^{er} septembre 1998.

II. Conformément à cette convention, par acte reçu par Monsieur Jean-Luc LECLERCQ, Inspecteur Principal, Commissaire auprès du Premier Comité d'Acquisition d'immeubles de Bruxelles, le 17 novembre 2000, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles sous la référence 46-T-18/12/2000-12699, l'O.N.E. a consenti à la Province, un bail emphytéotique sur le même bien ci-après décrit et ce, pour une durée de quarante-cinq (45) ans ayant pris cours le 1^{er} septembre 1998 et prenant fin le 31 août 2043 :

COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT

Troisième division - Hévíllers

L'Institut Médico-Pédagogique (I.M.P.) « Les Tilleuls » sise rue des Tilleuls 58, cadastré selon titre section C numéros 380F, 379F, 380K et 380N pour une contenance totale de quatre hectares dix-huit ares treize centiares (4ha 18a 13ca) et actuellement section C numéros 379F P0000, 380F P0000, 380K P0000 et 380N P0000, pour la même contenance.

Ci-après dénommé « le bien ».

Origine de propriété

Le bien appartient à l'O.N.E. depuis, il y a actuellement, plus de trente ans.

Situation hypothécaire

Le propriétaire déclare que le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

II. La Province souhaitant entreprendre une profonde transformation des services d'hébergement existants pour la personne handicapée, s'inscrivant en cela dans les orientations de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), elle a sollicité l'O.N.E. en vue d'obtenir d'une part, la prolongation du bail emphytéotique en cours et d'autre part, l'autorisation de construire des bâtiments sur le bien et de démolir les bâtiments existants.

III. Par courrier du 17 janvier 2018, l'O.N.E. informe la Province que son Conseil d'administration a marqué son accord « *sur la prolongation du bail emphytéotique conclu avec la Province du Brabant wallon jusqu'en 2056 afin de permettre la destruction du bâtiment existant et la construction de nouveaux bâtiments sur le site de l'I.M.P.* »

CECI EXPOSE

Les parties entendent par les présentes confirmer le bail emphytéotique sur ledit bien et y apporter les modifications et précisions suivantes :

Durée

Les parties conviennent de prolonger la durée du bail emphytéotique ayant pris cours le 1^{er} septembre 1998 de façon à ce que **la durée totale du bail emphytéotique soit portée à cinquante-huit (58) ans et prenne ainsi fin de plein droit le 31 août 2056.**

Canon

Le bail emphytéotique conclu le 17 novembre 2000 fut consenti et accepté contre le paiement d'un canon d'un franc belge, soit actuellement 0,02 euros.

Occupation

Le bien est occupé par l'emphytéote.

Il est rappelé que :

> la convention signée le 25 juin 1998 stipulait littéralement ce qui suit :

« *Article 11*

La Province du Brabant wallon s'engage à poursuivre l'hébergement de la maison communale d'accueil de l'enfance, dans les mêmes conditions que celles qui sont en vigueur à la date de signature de la présente convention. »

> le bail conclu le 17 novembre 2000 stipulait littéralement ce qui suit :

« *Clauses particulières*

La présente convention est conclue sous la condition spéciale essentielle à la location et sans laquelle elle n'aurait pas été réalisée, que le site servira à l'hébergement et à l'éducation de personnes handicapées, et prioritairement de mineurs handicapés, et à toute fin nécessitée par cet hébergement ou cette éducation. »

L'emphytéote déclare à ce sujet qu'une convention d'occupation a été signée le 28 février 2019 entre la Province, l'ASBL « LES PTITS FILOUS », gestionnaire de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) et la Commune de Mont-Saint-Guibert, mettant à disposition, au profit de l'ASBL, des locaux dans les bâtiments de l'I.M.P. ; cette convention a pris cours le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de trois ans renouvelable et sans reconduction tacite, sans jamais excéder la durée de l'emphytéose. Cette convention remplace la convention d'occupation signée le 28 avril 2016 laquelle a résilié la convention d'occupation signée le 27 janvier 2000.

L'emphytéote déclare en outre que les bâtiments de l'I.M.P. abrite un Service Résidentiel pour Jeunes (SRL « Les Tilleuls ») et un Service d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA) et que le projet de transformation, conforme à la politique de l'AVIQ en matière d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée, porte la création d'un service résidentiel pour adultes.

Autorisation de démolir et de construire

L'O.N.E. autorise expressément la Province à démolir les bâtiments existants et à construire de nouveaux bâtiments. En conséquence, l'O.N.E. autorise la Province à démolir et à ériger sur le bien aussi bien que dans le sous-sol, les constructions qu'elle souhaite, mais à ses frais, risques et périls exclusifs, et après avoir obtenu des autorités publiques compétentes les autorisations administratives requises.

Surplus inchangé

Pour le surplus, les parties confirment et réitèrent toutes les clauses et conditions stipulées à l'acte susvanté du 17 novembre 2000.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

a) Urbanisme - généralités

Le propriétaire déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le propriétaire déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le propriétaire déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

b) Lettre de la commune

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale de Mont-Saint-Guibert, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier du 17 mai 2019, l'administration communale a répondu ce qui suit :

« *Situation juridique*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le bien est inscrit dans le périmètre du

- *Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.(A.R. du 28/03/1979), en zone d'équipement intracommunautaire;*

- *Schéma d'Orientation Local: **sans objet**;*

- *Permis de lotir non périmé: **sans objet**,*

URBANISME

Le bien a fait l'objet

- du (des) permis d'environnement suivant(s) : **aucun**
 - du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s): **F0610/25068/UCP2/2004.1/PM/sw du 1er/04/2004 relatif à la reconversion du bloc arrière des bâtiments de l'IMP "Les Tilleuls" rue des Tilleuls 60;**
 - du (des) certificat(s) d'urbanisme 1 récent(s) suivant(s): **aucun;**
 - du (des) certificat(s) d'urbanisme 2 récent(s) suivant(s): **aucun;**
 - d'infraction(s) en matière d'urbanisme :
 - o non (ce renseignement ne concerne que les infractions dûment constatées et n'implique nullement une certification du bâtiment !);
 - o Constat communal (sans formalisation de l'infraction) : **sans objet**
- Le bien est frappé
- d'alignement: **oui** et d'une zone de recul: **non;**
- Il n'existe pas de règlement communal d'urbanisme.

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

SITE « NATURA 2000 »

Il n'existe aucun site « NATURA 2000 » sur le territoire communal.

RADON

Nous attirons également l'attention sur la présence de RADON, dans le sous-sol des anciens villages de Mont-Saint-Guibert (sauf rues des Trois Burettes, des Sablières et des Acacias, le Clos de la Noire Epine et Nord de la RN25, soit le parc scientifique et l'Axisparc) et d'Hévíllers (sauf rue de Blanmont et de la Pierrère). Le village de Corbais n'est pas concerné.

Renseignements, dépistage et évaluation du risque auprès du service provincial de l'environnement – 010/23.63.23 ou auprès de l'agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) — 02/289.21.11

e-mail : info@fanc.fgov.be

Risque « SEVESO »

Une partie de notre territoire (plateau du Chenoy) est incluse dans la zone de vigilance (rayon de 8450 mètres) d'un site SEVESO implanté à Villers-La-Ville (Tilly). Il n'existe aucun autre site SEVESO dans un rayon de 2000 mètres autour de l'entité.

PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS

Le bien est inclus dans le périmètre

- de protection des eaux souterraines: **non;**
- d'une zone protégée en matière d'urbanisme et pour laquelle s'applique le règlement général sur les bâtisses : **non**
- d'un site d'activité économique désaffecté : **sans objet**
- d'un remembrement: **non;**

EGOUTTAGE

- Situation au Plan Assainissement par Sous bassin Hydraulique (PASH): **épuration collective;**
- Le bien est raccordé :
 - à un réseau d'égout : **donnée inconnue;**
 - à un réseau d'aqueduc : **sans objet;**

INONDATIONS

Le bien est situé en zone inondable répertoriée

- Suivant la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (sous-bassin hydrographique « Dyle-Gette ») en zone : **sans objet;**
- Suivant l'expertise communale (risque d'inondation liée aux ruissellements) : **Pas d'information pertinente**

EQUIPEMENT

Le gestionnaire de la voirie est **la commune.**

En ce qui concerne les équipements spécifiques de la voirie, il convient de prendre les renseignements

auprès des sociétés de distribution suivantes :

- Distribution d'eau : IECBW, rue Emile François, 27 à 1474 GENAPPE (067/280.111)
- Gaz et électricité : ORES, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve (078/15.78.01)

CARACTERISTIQUES PATRIMONIALES

Le bien est inscrit

- sur une liste de sauvegarde (art. 193) ou de classement (art. 196): sans objet;
- sur la liste des arbres et haies remarquables : oui

Il n'existe aucun site archéologique sur le territoire communal.

Division

Remarque sur la division proposée : sans objet;

Il appartient au Notaire chargé de la division d'un bien pour créer un lot à bâtir d'en informer immédiatement les sociétés de distribution précitées. Cette formalité est obligatoire; A défaut, le nouveau lot ainsi créé ne sera pas considéré comme terrain équipé et, par voie de conséquence, ne pourra pas être qualifié de terrain à bâtir.

Autres renseignements

Nous attirons l'attention sur les servitudes liées à :

- L'atlas des chemins: sans objet;
- L'atlas des cours d'eau : sans objet;
- Droit de préemption: sans objet;
- Expropriation: sans objet;
- Servitude publique aérienne ou autre connue des services communaux: sans objet;
- Insalubrité du (des) logement(s): sans objet;
- Le bien a fait l'objet d'un permis de location : sans objet
- Autre(s) remarque(s): **un platane commun classé dans les arbres remarquables dans la propriété.** »

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements.

c) Zone à risque

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune a répondu :

« Le bien est situé en zone inondable répertoriée

- Suivant la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (sous-bassin hydrographique « Dyle-Gette ») en zone : sans objet;
- Suivant l'expertise communale (risque d'inondation liée aux ruissellements) : Pas d'information pertinente»

d) Situation existante

Le propriétaire garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Les parties déclarent que le bien est actuellement affecté à l'usage d'Institut Médico-pédagogique et de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE).

Elles déclarent que, à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

e) Gestion des sols pollués-Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Pour les termes utilisés dans la présente clause, il est fait référence aux définitions reprises dans le Décret 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon ».

A. Information disponible

- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 2 mai 2018, énoncent ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes avant ce jour.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret [éventuellement : , lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

• Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : « *III. Résidentiel* »

2) Portée

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

DISPOSITIONS FINALES

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront supportés par l'emphytéote.

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, la Province du Brabant wallon déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente vente est signée pour cause d'utilité publique laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée.

Intérêts contradictoires

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à *

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties représentées comme dit est ont signé avec le notaire.

47. Résolution relative à la convention type entre la Province du Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche »

(Conventions – InBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu le programme stratégique transversal 2018-2024 ;

Vu la décision du Collège provincial du 4 juillet 2019 arrêtant la procédure négociée sans publication préalable sans mise en concurrence comme mode de passation du marché conformément à l'article 42§1, 1°, a) de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour l'acquisition de l'application « Wallonie en poche » ;

Vu la décision du Collège provincial du 26 septembre 2019 attribuant le marché pour la mise à disposition de l'application dénommée « Wallonie en poche » à la société LETSGOCITY pour une durée de 4 ans ;

Vu la décision du Conseil d'administration d'in BW du 15 janvier 2020 marquant son accord sur la convention type annexée à la présente résolution ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 février 2020 ; qu'en date du 12 février 2020, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public prévoit la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon ;

Considérant, par ailleurs, que, dans le cadre de ce marché, in BW s'est engagée à prendre en charge les frais d'installation au profit de l'ensemble des communes du Brabant wallon ; que ce montant s'élève à 49.999,62 € TVAC ;

Considérant par conséquent, que la Province prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de toutes les communes du Brabant wallon, soit un montant de 72.600 € TVAC par an dès 2020 ;

Considérant qu'il convient de conclure avec chaque commune qui le souhaite une convention tripartite d'une durée équivalente à la durée du marché susvisé ; qu'il est dès lors proposé au Conseil provincial d'approuver la convention type ;

Considérant que les demandes des Communes seront soumises au Collège provincial ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche », telle qu'annexée.

Article 2 - Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la conclusion des conventions avec les différentes communes et l'exécution de celles-ci selon le modèle visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre, le 20 février 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°29/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 février 2020

Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune de portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche »

ENTRE :

- La Province du Brabant wallon, sise Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre,

Représentée par Monsieur Mathieu MICHEL – Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL – Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du ;

Ci-après dénommée « LE BRABANT WALLON » ;

- L'intercommunale in BW, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles,

Représentée par Monsieur Christophe DISTER – Président, et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Directeur général,

Ci-après dénommé « in BW » ;

ET

- La commune de

Représentée par

ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Il est préalablement exposé que :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée WALLONIE EN POCHE ;

Vu la résolution du Conseil provincial du XXX relative à la convention type entre le Brabant wallon, in BW et les communes du Brabant wallon portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ;

WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- *App Portail* : elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
- *App Collecte de déchets* : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- *App Transport* : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- *App Signalement* : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
- *App Map* : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la COMMUNE ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

in BW prend en charge en 2019 les frais d'installation au profit de LA COMMUNE pour un montant de 49.999,62 € TVAC pour l'ensemble des communes du Brabant wallon.

LE BRABANT WALLON prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de LA COMMUNE, pour un montant de 72.600 € TVAC par an à partir de 2020 pour l'ensemble des communes du Brabant wallon.

LA COMMUNE pourra participer aux 6 demi-journées de formation assurée par LETSGOCITY pour l'ensemble des communes. Elle bénéficiera également d'une permanence téléphonique et mail en semaine de 10h à 12h durant les deux mois suivant la mise en fonction de WALLONIE EN POCHE dans les communes.

La formation et la paramétrisation doivent avoir lieu lors de la première année du marché liant le BRABANT WALLON et LETSGOCITY pour que la COMMUNE puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 26/09/2020).

Article 2

La COMMUNE bénéficiera des 5 applications regroupées sous l'agrégateur de services WALLONIE EN POCHE.

La COMMUNE disposera en outre du système d'administration de LETSGOCITY, disponible à l'adresse <https://admin.letsgocity.be/>. Ce site permet à la COMMUNE d'accéder à son espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auxquels il a souscrit.

La COMMUNE recevra de LETSGOCITY un identifiant et un mot de passe permettant à celle-ci de gérer ses apps, ainsi que du matériel de communication de manière numérique.

La COMMUNE s'engage à faire la promotion de WALLONIE EN POCHE sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté d'utilisateurs via les canaux à sa disposition (site Internet et/ou réseaux sociaux et/ou bulletin communal et/ou article dans la presse et/ou toute boîte) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par LETSGOCITY.

La COMMUNE s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support de LETSGOCITY si nécessaire.

Article 3

En contrepartie de cette prise en charge financière, la COMMUNE veillera à rendre visible sur chaque communication et portail communal WALLONIE EN POCHE le soutien du BRABANT WALLON et d'in BW en apposant leur logo et la mention de soutien.

Pour LE BRABANT WALLON, ces éléments sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse <https://www.brabantwallon.be/bw/publications-officielles-1/logo-et-blason/>.

Pour in BW, le logo peut être obtenu auprès du service communication d'IN BW à l'adresse communication@inbw.be.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée égale au marché susvisé, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023.

LE BRABANT WALLON informera la COMMUNE en cas de résiliation éventuelle avant l'échéance de la convention.

Fait en 3 exemplaires à Wavre, le.....

LE BRABANT WALLON,	in BW,	La COMMUNE,
Lu et approuvé	Lu et approuvé	Lu et approuvé
Le Collège provincial Par délégation	Le Bureau exécutif Par délégation	Le Collège communal Par délégation
Mathieu MICHEL Président du Collège provincial	Christophe DISTER Président	Bourgmestre

Annick NOËL Directrice générale	Baudouin le Hardy de Beaulieu Directeur général	Directeur général
------------------------------------	--	-------------------

48. Résolution relative à la convention d'affiliation de l'école d'enseignement fondamental « Wal-Active » de Rebecq au centre psycho-médicosocial provincial de Nivelles

(Conventions – PMS – école « Wal-Active »)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médicosociaux ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médicosociaux tel que modifié par l'arrêté royal du 24 août 1981 ;

Vu l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986 relatif à la rationalisation et à la programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médicosociaux et fixant les accès au Fonds des bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1995 modifiant l'arrêté royal du 13 août 1962 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2001 relative à la collaboration entre les centres psycho-médicosociaux et les centres d'inspection médicale scolaire provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2008 portant le transfert du centre PMS de Court-Saint-Étienne vers Nivelles et la création d'un 3^{ème} centre psycho-médicosocial provincial à partir du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu le courriel du 10 octobre 2019 de l'école « Wal-Active » de Rebecq émettant le souhait d'adhérer au centre psycho-médicosocial provincial de Nivelles ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 février 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette collaboration sont les suivants :

- permettre un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle ;
- dans le respect du secret professionnel et de l'intérêt de l'élève, créer un partenariat avec le personnel scolaire et du PSE ;
- contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psychopédagogique, médicale, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social ;
- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ;

Considérant que 34 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que le présent amendement a été adopté par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial approuve la convention d'affiliation de l'école d'enseignement fondamental « Wal-Active » de Rebecq au centre psycho-médicosocial provincial de Nivelles, telle qu'annexée.

Article 2 – La présente résolution sort ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Fait à Wavre, le 20 février 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°32/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 février 2020

Convention d'affiliation de l'école d'enseignement fondamental « Wal-Active » de Rebecq au centre psycho-médico-social provincial de Nivelles

Entre

La Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur du centre psycho-médicosocial de Nivelles, représentée par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 20 février 2020, ci-après dénommée « la Province »;

Et

L'école d'enseignement fondamental « Wal-Active » de Rebecq, représentée par Madame Aurélie Van Mieghem, Directrice de l'établissement, ci-après dénommée « Ecole Wal-Active » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'école Wal-Active confie au centre P.M.S. provincial de Nivelles, la guidance psycho-médicosociale des élèves des écoles fondamentales qu'elle organise, conformément à la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médicosociaux et à l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médicosociaux.

L'école Wal-Active autorise le centre psycho-médicosocial provincial à effectuer toutes les tâches requises par la guidance, dans les locaux l'école s'il y a lieu.

L'école Wal-Active autorise la Province à revoir le ressort des centres psycho-médicosociaux provinciaux et à transférer l'enseignement fondamental qu'elle organise dans le ressort d'un autre centre psycho-

médicosocial pour autant que ce centre soit organisé par la Province et que la réorganisation vise à un accroissement qualitatif du service offert.

Article 2 – Le centre psycho-médicosocial provincial s’engage à assurer dans l’école Wal-Active, les tâches de guidance décrites aux articles 3 et 4 de l’arrêté royal du 13 août 1962 précité, conformément au programme spécifique du Pouvoir organisateur et du projet de centre établi pour une période de cinq ans, arrêtés par le Collège provincial du Brabant wallon et approuvé par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de cette matière.

En particulier, dans le respect des dispositions de l’alinéa précédent, le centre psycho-médicosocial provincial s’engage à :

- assurer un dépistage en 3^{ème} maternelle à partir d’une concertation avec les enseignants ;
 - répondre aux demandes individuelles de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} primaire ;
 - organiser, à l’intention des enfants et des parents d’élèves de 6^{ème} primaire, une séance d’information sur les études ;
 - animer des groupes de paroles avec l’enseignant lorsqu’un problème le justifie ou à la demande de l’école ;
 - rencontrer les parents à leur demande et sur le site de l’école lorsque celle-ci met un local à la disposition du centre PMS de manière à assurer la discrétion requise ;
-
- participer aux conseils de participation de l’école ;
 - participer aux conseils de classe organisés par l’école.

Article 3 – En cas de litige entre la direction d’école et les représentants du centre psycho-médicosocial provincial, la direction de l’école avertit la direction du centre psycho-médicosocial. Celle-ci provoque une réunion de concertation dans les plus brefs délais à laquelle participe le directeur d’administration de l’enseignement provincial ou son représentant.

Article 4 – Pour la partie médicale des examens psycho-médicosociaux et l’élaboration des projets de promotion de la santé à l’école, le centre psycho-médicosocial provincial collabore avec le service provincial de promotion de la santé à l’école.

Article 5 – La présente convention est conclue pour une durée de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2020. Elle est considérée comme renouvelée de six ans en six ans si elle n’est pas résiliée, par voie recommandée, par un préavis donné six mois avant la date d’échéance de la période de six années en cours.

Fait en deux exemplaire à Wavre, le 20 février 2020

Pour l’école Wal-Active

Pour la Province du Brabant wallon

Aurélie Van Mieghem,

Annick Noël,

Isabelle Evrard,

Directrice

Directrice générale

Présidente du Conseil

49. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.-B.W.)

(Contrat de gestion – CLPS)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'OS 11 « *Soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons* » et l'OO 11.2 « *Encourager la promotion et la prévention de la santé en Brabant wallon* » ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.-B.W.) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 3 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 janvier 2020 ; qu'en date du 3 février 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, l'article 87100/640000/100100 ainsi que de le créditer de 114.000 € pour chaque exercice ;

Considérant la 6^{ème} réforme de l'Etat et particulièrement le transfert de compétences en matière de promotion de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Région wallonne ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon dont les missions sont fixées par le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 et visent la promotion de la santé en Communauté française ;

Considérant que l'offre de services du C.L.P.S.-BW comprend un accompagnement de projets, une mise en réseau, un centre de documentation ainsi que des ateliers et des formations ;

Considérant qu'au vu des missions développées par le C.L.P.S.-BW, il est essentiel de soutenir une telle association en Brabant wallon ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2014-2016 et 2017-2019 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que 34 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que le présent amendement a été adopté par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 20 février 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°4/1/20, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 février 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l’a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.-B.W.) ;

Entre les soussignés :

d’une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 février 2020 ;

et

d’autre part, l’association Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon dont le siège social est établi à Avenue Einstein 8 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Gilles AGOSTI, président, ci-après dénommée l’association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’association l’a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon s’engage, en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024, à remplir pour le territoire de la province du Brabant wallon les missions attribuées aux centres locaux de promotion de la santé par l’article 11 du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 organisant la promotion de la santé en Communauté française, et notamment :

- à élaborer un programme d’actions coordonnées respectant les directives du programme quinquennal et des plans opérationnels communautaires déterminés par la Communauté française. Ce programme est soumis à l’avis du Conseil supérieur de promotion de la santé et à l’approbation du Gouvernement, dans les délais que celui-ci détermine ;

- à coordonner l'exécution de ce programme d'action au niveau des organismes ou des personnes qui assurent le relais avec la population ou les publics cibles sans distinction de tendances philosophiques, politique ou religieuse, et en tenant compte des spécificités du plan communautaire ;
- à apporter une aide méthodologique aux organismes et personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé et de la médecine préventive, notamment en documentation, formation, outils d'information et expertise ;
- à initier au niveau de leur ressort territorial des dynamiques qui encouragent le développement de partenariats, l'intersectorialité et la participation communautaire, et qui permettent de définir des priorités spécifiques pour les politiques locales de santé, en particulier par la réalisation de conférences locales de promotion de la santé ;
- à poursuivre la mise en œuvre du projet intitulé « Point d'appui en matières d'assuétudes » pour le bénéfice du secteur de l'enseignement et ce, au niveau du Brabant wallon ;
- à poursuivre la mise en œuvre du point d'appui EVRAS.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, pour les exercices 2020-2021-2022 une subvention annuelle dont le montant est fixé 114.000 euros.
- met à disposition de l'association les moyens suivants :
 - Un ensemble de locaux et places de parking pour un montant maximum de 16.790 euros par an ;
 - des salles de réunion en fonction des besoins de l'association situées dans le bâtiment Galilée (chaussée des Collines, 54 - Wavre) ainsi que la salle Saphir (Bâtiment Copernic) pouvant être estimée à 300 € par an ;
 - Offre de service large en matière de TIC : installation, configuration, support et gestion des PC, serveurs, imprimantes, copieurs, applications, avec droits administrateur.

Le réseau IT est géré et supporté par la Province du Brabant wallon ;

- des interventions du service informatique à hauteur de 25 jetons (soit pour un montant total évalué à 800 €/an).

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échut avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

§1^{er} OBJET, DURÉE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIE DE PERSONNES CONCERNÉES

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Réglementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise à disposition du matériel informatique ainsi que le support informatique.

La durée du traitement est de trois ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et applications avec des droits d'administrateur et du conseil. Il s'agit également de la gestion et du support du réseau IT.

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon.

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon.

1.1 Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement - au sens de la Règlementation sur la protection des données - dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Règlementation sur la protection des données.

Selon la même Règlementation, l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon est responsable de traitement.

1.2 Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2. RESPONSABILITES RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1 Responsabilités du responsable du traitement – l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon

l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Règlementation sur la protection des données.

2.2 Responsabilités du sous-traitant – la Province

2.2.1 La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7 §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu la Règlementation sur la protection des données.

2.2.2 La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

§3. OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

3.1 En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitée par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

3.2 En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3 Localisation des données

3.3.1 La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Économique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis ; dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Économique Européen.

3.3.2 Dans la mesure du possible, la Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

3.3.3 La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.

3.4 Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

3.5 Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.

3.6 La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Règlementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité des données

3.7.1 La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

3.7.2 Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8 Violation des données

3.8.1 Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

3.8.2 La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3 La communication contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

3.9 La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Règlementation sur la protection des données.

3.10 Confidentialité

3.10.1 La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.

3.10.2 La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombe pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et

agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.

3.10.3 Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.

3.11 Pour le surplus, la Province s'engage à prester suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4. SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

4.2 Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.

4.3 Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5. SORT DES DONNEES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

5.1 Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables si il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockés par la Province (le « contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.

5.2 Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.

5.3 En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

§6. DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 20 février 2020

Pour la Province,

Pour l'as.b.l. Centre Local de Promotion
de la Santé du Brabant wallon,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Gilles AGOSTI

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Cohérence entre les activités du C.L.P.S.-B.W. et le PACP ;
- Satisfaction des participants aux temps de rencontre du C.L.P.S.-BW ;
- Type de perspectives envisagées suite aux temps de rencontre ;
- Typologie des participants à ces temps de rencontres, formations, conférences (secteur d'activité et secteur géographique) ;
- Type et variété des collaborations établies avec des services communautaires et locaux.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de demandes annuelles formulées au C.L.P.S.-B.W. ;
- Nature de la demande (thématique de santé) ;
- Profil du demandeur (secteur d'activité, origine géographique) ;
- Type de réponse offerte par le C.L.P.S.-B.W. (aide méthodologique, soutien documentaire, formation, réorientation...) ;
- Nombre de temps de rencontres, formations, conférences organisés, réunions de travail en lien avec les missions du C.L.P.S.-B.W. ;
- Nombre de participants à des événements, groupes de travail extérieurs en lien avec les missions ;
- Données de fréquentation du site internet ;
- Augmentation du nombre de contacts avec des services ou personnes issues de secteurs variés.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Programme d'actions coordonnées pluriannuel ;
- Rédaction de rapports d'activités annuels du service, du point d'appui assuétudes, du point d'appui evras ;
- Base de données File Maker Pro (inventaire des demandes) ;
- Evaluation des temps de rencontre, formations organisés par le C.L.P.S.-B.W. (sous forme de brainstorming, questionnaires...).

50. Résolution relative au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW)

(Contrat de gestion – APIBW – Régie provinciale autonome)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-9 et suivants ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet de développer une politique visant à permettre aux ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et l'objectif opérationnel 3.9 « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 3 février 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 janvier 2020 ; qu'en date du 3 février 2020, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2020 à 2022, l'article 93001/640000/100225 « Transfert Régie foncière provinciale autonome » ainsi que de le créditer de 750.000,00 EUR ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a fait du logement un axe prioritaire répondant ainsi à des besoins spécifiques objectifs de son territoire et de ses habitants, relevant d'un niveau de pouvoir supracommunal ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion pour les années 2017 à 2019 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion est arrivé à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que 34 conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que le présent amendement a été adopté par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 20 février 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°12/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 20 février 2020

Contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-9 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018 – 2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 20 février 2020 ;

et

d'autre part, la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon, en abrégé APIBW dont le siège social est établi à Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président, et Monsieur Cédric Leneau, Directeur, ci-après dénommée « l'APIBW »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'APIBW s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 :

- Assurer la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;
- Constituer des réserves foncières en vue de diminuer la pression immobilière ;
- Favoriser l'accès à la propriété par la vente de logements de qualité en dessous du prix du marché ;
- Assurer la gestion de logement ;
- Concrétiser les projets de création de logements spécifiques pour les seniors ;
- Apporter l'aide technique et administrative aux communes dans la réalisation de leurs projets immobiliers à caractère public ;

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'APIBW de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'APIBW, la Province octroie à l'APIBW, à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de 750.000,00 EUR.

La subvention visée à l'alinéa précédent est annuellement accordée par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

En termes de moyens matériels, la Province met à disposition de l'APIBW :

- Un plateau de bureaux avec kitchenette et 7 emplacements de parking pour un montant estimé à 20.250,00 EUR par an ;
- Les charges de fonctionnement relatives aux bureaux (eau, électricité, chauffage et entretien) pouvant être estimées à 2.062,50 EUR par an ;
- La prise en charge des envois postaux pour un montant estimé à 450 EUR par an ;
- L'accès à une salle de réunion pour un montant estimé à 300,00 EUR par an ;
- Une offre complète en matière de TIC équivalente à 75 jetons pour un montant annuel de 2400,00 euros (gestion du réseau, de la téléphonie fixe et mobile, des PC, des serveurs, des applications, conseil). La Province configure et supporte également la messagerie.

Article 3 - §1^{er}. L'APIBW s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

§2. L'APIBW est en outre tenue de participer au Comité d'accompagnement de gestion du site du Stampia à Jodoigne, chargé de la surveillance et de la médiation dans le cadre du bail emphytéotique conclu entre l'APIBW et la troupe « Les Baladins du Miroir ».

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'APIBW transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à

défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'APIBW qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'APIBW est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'APIBW. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'APIBW le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'APIBW peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'APIBW, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

§1^{er} OBJET, DURÉE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIE DE PERSONNES CONCERNÉES

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'association APIBW, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Réglementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise à disposition du matériel informatique ainsi que le support informatique.

La durée du traitement est de trois ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et applications avec des droits d'administrateur et du conseil. Il s'agit également de la configuration et du support de la messagerie

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'APIBW.

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'APIBW.

1.3 Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement - au sens de la Règlementation sur la protection des données - dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Règlementation sur la protection des données.

Selon la même Règlementation, l'APIBW est responsable de traitement.

1.4 Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2. RESPONSABILITES RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1 Responsabilités du responsable du traitement - l'APIBW

L'APIBW assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Règlementation sur la protection des données.

2.3 Responsabilités du sous-traitant – la Province

2.2.1 La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7 §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu la Règlementation sur la protection des données.

2.2.2 La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

§3. OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

3.1 En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération

technique, soit spécifiquement sollicitée par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

3.2 En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3 Localisation des données

3.3.1 La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Économique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis ; dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Économique Européen.

3.3.2 Dans la mesure du possible, la Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

3.3.3 La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.

3.4 Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

3.5 Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.

3.6 La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Règlementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité des données

3.7.1 La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

3.7.2 Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8 Violation des données

3.8.1 Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

3.8.2 La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3 La communication contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

3.9 La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Règlementation sur la protection des données.

3.10 Confidentialité

3.10.1 La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.

3.10.2 La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.

3.10.3 Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.

3.11 Pour le surplus, la Province s'engage à prêter suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4. SOUS-TRAITANTS ULTÉRIEURS

4.2 Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.

4.3 Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5. SORT DES DONNEES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

5.1 Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables si il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockés par la Province (le « contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.

5.2 Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.

5.3 En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

§6. DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa part de responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'APIBW ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'APIBW, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'APIBW.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'APIBW.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'APIBW qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'APIBW, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'APIBW au moment de sa conclusion.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2020. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 20 février 2020

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la Régie foncière
Provinciale autonome (APIBW)

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Directeur,

Le Président,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Cédric Leneau

Mathieu Michel

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Situation du patrimoine privé provincial
- Situation des réserves foncières provinciales
- Situation du parc de logements de l'APIBW
- Âge des bénéficiaires des actions de l'APIBW

2. Indicateurs quantitatifs

- Valorisation du patrimoine privé provincial
- Superficie et valorisation des réserves foncières provinciales
- Evolution de la pression immobilière dans la province du Brabant wallon
- Nombre de projets aboutis en regard des dispositions du Code de Développement Territorial
- Nombre de nouveaux logements créés à l'intervention directe ou indirecte de l'APIBW
- Nombre de ventes, d'achats et d'expropriations de biens immobiliers et description des biens
- Nombre d'acquisition et de concession de droits de superficie, d'usage ou d'emphytéose et description

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités
- Comptes et bilans
- Plan d'entreprise

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 6 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'APIBW de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate.